

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2007 00426

Colmar, le

ARRETE
Du

4 - JUIN 2007

DSOL

portant fixation des tarifs horaires 2007 du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes adultes handicapées de la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR)

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2006-00329 DSOL du 16 juin 2006 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées à Mulhouse au nom de la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) ;

VU l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions de l'association ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

ARRETE

Article 1 -

Les coûts horaires des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes adultes handicapées effectuées par la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR), sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mai 2007** :

- Auxiliaires de vie sociale intervenant auprès des personnes adultes handicapées	
. Frais de structure :	3,13 €
. Frais de coordination et d'encadrement :	1,07 €
. Coût horaire intermédiaire des auxiliaires de vie :	14,50 €
Coût horaire des auxiliaires de vie :	18,70 €

Article 2 -

Les tarifs pour l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap en cas de recours à une auxiliaire de vie de la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) sont fixés comme suit :

- Jours ouvrables : **18,65 €**
- Dimanches et jours fériés : **22,40 €**

Article 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Nancy dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

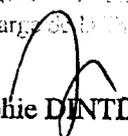
Article 4 -

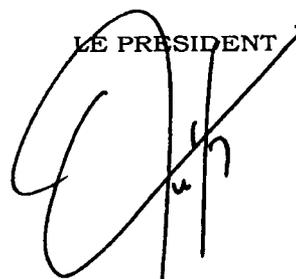
Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
PRÉFECTURE
BUREAU DE LA TARIFICATION EXÉCUTIVE
DATE : - 6 JUIN 2007
- 6 JUIN 2007



Président du Conseil Général
et par délégation
La Sous-Préfecture Adjointe
Personnes Agées - Personnes Handicapées
en charge de la Tarification


Sophie DINTINGER

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER